

**ARRETE N°A26-104**  
**du 27 mai 2026**

**OBJET : Arrêté portant mise en recouvrement de l'astreinte au bénéfice de la Commune (Art. L. 481-1 et L. 481-2 du code de l'urbanisme)**

**Le Maire de la Commune de Viriat,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 422-1, L. 480-1, L. 480-4-2, L. 480-17, L. 481-1 à L. 481-3, et R. 480-3 ;

**VU** le plan local d'urbanisme approuvé le 17 décembre 2007, modifié le 28 novembre 2008, révisé le 22 février 2011, modifié le 28 juin 2011, révisé le 24 janvier 2012, modifié le 24 juillet 2012, le 28 janvier 2014, le 23 septembre 2014, le 28 juillet 2015, le 25 octobre 2016, révisé le 21 juillet 2018, modifié le 21 juillet 2018 et le 25 septembre 2018, et mis en compatibilité le 28 avril 2026,

**VU** le procès-verbal d'infraction n° PV202500007 dressé le 26 mars 2025 par le Chef de service de la police municipale, Monsieur Kévin LECHAT,

**VU** l'arrêté de mise en demeure n°25-79 du 27 juin 2025, notifié par courrier recommandé le 4 juillet 2025, mettant en demeure la société EIC TRANSACTIONS de se mettre en conformité avec l'autorisation d'urbanisme obtenue, ou de déposer un dossier de régularisation, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure, faute de quoi la société serait redevable d'une astreinte de 100 euros par jour de retard jusqu'à ce qu'il soit justifié de l'exécution de l'arrêté de mise en demeure ;

**VU** le procès-verbal d'infraction n°PV202600002 dressé le 3 mars 2026 par le Chef de service de la police municipale, Monsieur Kévin LECHAT constatant l'inexécution des prescriptions imposées ;

**VU** le dépôt d'une demande de permis de construire modificatif le 30 janvier 2026, actuellement en cours d'instruction ;

**CONSIDERANT** que le code de l'urbanisme dispose que :

Art. L. 481-1 : « I.-Lorsque des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 et L. 421-5-3 ont été entrepris ou exécutés en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ainsi que des obligations mentionnées à l'article L. 610-1 ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable et qu'un procès-verbal a été dressé en application de l'article L. 480-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées pour réprimer l'infraction constatée, l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3-1 peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, le mettre en demeure, dans un délai qu'elle détermine, soit de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée, soit de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant à leur régularisation.

II.-Le délai imparti par la mise en demeure est fonction de la nature de l'infraction constatée et des moyens d'y remédier. Il peut être prolongé par l'autorité compétente, pour une durée qui ne peut excéder un an, pour tenir compte des difficultés que rencontre l'intéressé pour s'exécuter.

III.-L'autorité compétente peut assortir la mise en demeure d'une astreinte d'un montant maximal de 500 € par jour de retard.

L'astreinte peut également être prononcée, à tout moment, après l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, le cas échéant prolongé, s'il n'y a pas été satisfait, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Le montant total des sommes résultant de l'astreinte ne peut excéder 25 000 €.[...] »

Art. L. 481-2 : « I.-L'astreinte prévue à l'article L. 481-1 court à compter de la date de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à ce qu'il ait été justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la mise en conformité ou des formalités permettant la régularisation. Le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu.

II.-Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'immeuble ayant fait l'objet de l'arrêté. Dans le cas où l'arrêté a été pris par le président d'un établissement public de coopération intercommunale, l'astreinte est recouverte au bénéfice de l'établissement public concerné.

III.-L'autorité compétente peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait. »

Art. L. 481-3 : « I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque la mise en demeure prévue à l'article L. 481-1 est restée sans effet au terme du délai imparti, l'autorité compétente mentionnée aux articles Prévisualiser : Code de l'urbanisme - art. L422-1 (V)L. 422-1 à L. 422-3-1 peut obliger l'intéressé à consigner entre les mains d'un comptable public une somme équivalant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'intéressé au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites

Pour le recouvrement de cette somme, il est procédé comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine et l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'Prévisualiser : Code général des impôts, CGI. - art. 1920 (M)article 1920 du code général des impôts.

II.-L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité compétente n'a pas de caractère suspensif. »

**CONSIDERANT** que la société EIC TRANSACTIONS n'a pas procédé aux opérations nécessaires à la mise en conformité des remblais, enrochements, murs de soutènement, espaces verts / aménagements paysagers, traitement de la voirie permettant d'accéder au parking du personnel, des deux places de parkings créées avec l'autorisation d'urbanisme dont été bénéficiaire la société EIC TRANSACTIONS, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la mise en demeure ;

**CONSIDERANT** que la société EIC TRANSACTIONS n'a pas non plus déposé de demande d'autorisation d'urbanisme dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la mise en demeure afin de procéder à la régularisation des aménagements et travaux précités, ni s'agissant des murs de clôture et des ouvertures supplémentaires (façades Sud-Ouest et Est)

**CONSIDÉRANT** que le délai de mise en demeure a expiré le 3 octobre 2025 et que l'astreinte de 100 € par jour de retard est due depuis le 4 octobre 2025 ;

**CONSIDERANT** que la société a été destinataire d'un courrier de procédure contradictoire préalable à la liquidation d'une astreinte administrative, notifié le 20 mars 2026, l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

**CONSIDERANT** que la société EIC TRANSACTIONS a fait valoir, notamment, par l'intermédiaire de son Conseil, par un courrier du 1<sup>er</sup> avril 2026, que la volonté de la société EIC TRANSACTIONS n'avaient jamais été d'enfreindre la loi ; que les travaux et manquements pouvaient être expliqués ; que la DAACT n'avait pas encore été déposée ; que la société EIC TRANSACTIONS prévoyait de déposer une demande de permis de construire modificatif intégrant l'ensemble des modifications opérées en cours d'exécution ; que le montant de l'astreinte apparaissait injustifié et excessif ;

**CONSIDERANT** que le Maire de Viriat, en réponse à ce courrier, a notamment rappelé que l'exonération de l'astreinte pouvait être consentie par l'autorité compétente si la non-exécution était due à des circonstances qui n'étaient pas du fait du redevable, ce qui n'était pas le cas pour la société EIC TRANSACTIONS ;

**CONSIDERANT** dès lors que ces observations ne sont pas de nature à remettre en question la matérialité des faits, à ce qu'il soit consenti à une exonération, même partielle, de l'astreinte, ni à la prise d'un arrêté de liquidation d'astreinte au titre des articles L. 481-1 et L. 481-2 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que l'astreinte court jusqu'à ce que le contrevenant ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires au respect de la mise en demeure sur la parcelle en cause ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder à la liquidation de ladite astreinte pour le premier trimestre échu, couvrant la période du 5 octobre 2025 au 31 décembre 2025, ainsi que pour le deuxième trimestre échu, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 mars 2026 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'astreinte administrative prononcée à l'encontre de la société EIC TRANSACTIONS est liquidée pour la période du 05/10/2025 au 31/03/2026 inclus, soit deux trimestres échus.

La société EIC TRANSACTIONS, représentée par Monsieur Jean-Luc MUFFAT, son Directeur Général, SAS dont le siège social est situé 15 ALPHONSE BAUDIN 01000 BOURG-EN-BRESSE, bénéficiaire et / ou auteur des travaux réalisés en infraction sur l'unité foncière cadastrée section BK n°63, 64, 65 et 161, sises 174 route de Paris à VIRIAT, est redevable envers la Commune de VIRIAT la somme de 7700 euros (sept mille sept cents euros), montant de l'astreinte correspondant à la période du 5 octobre 2025 au 31 décembre 2025, soit 77 jours de retard dans la mise en conformité de ses travaux et aménagements.

La société EIC TRANSACTIONS, représentée par Monsieur Jean-Luc MUFFAT, son Directeur Général, SAS dont le siège social est situé 15 ALPHONSE BAUDIN 01000 BOURG-EN-BRESSE, bénéficiaire et / ou auteur des travaux réalisés en infraction sur l'unité foncière cadastrée section BK n°63, 64, 65 et 161, sises 174 route de Paris à VIRIAT, est redevable envers la Commune de VIRIAT la somme de 8900 euros (huit mille neuf cents euros), montant de l'astreinte correspondant à la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 mars 2026, soit 89 jours de retard dans la mise en conformité de ses travaux et aménagements.

Au total, la société EIC TRANSACTIONS est redevable envers la commune de VIRIAT de la somme de 16 600 euros (seize mille six cents euros), montant de l'astreinte correspondant à la période du 5 octobre 2025 au 31 mars 2026, soit 166 jours de retard dans la mise en conformité de ses travaux et aménagements.

### ARTICLE 2

Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'immeuble ayant fait l'objet de l'arrêté.

**ARTICLE 3**

Un titre de perception du montant défini à l'article 1 sera émis et transmis au comptable public pour recouvrement.

**ARTICLE 4**

L'astreinte continue de courir au-delà de cette période jusqu'à complète exécution des travaux ou atteinte du plafond légal de 25 000 €.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera notifié à la Société EIC TRANSACTIONS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou contre décharge.

**ARTICLE 6**

Madame la Directrice Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Copie de cet arrêté sera transmise sans délai à :

Monsieur le Préfet de l'Ain ; la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales

Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse.

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain.

Fait à Viriat, le 27 mai 2026

Le Maire,  
Bernard PERRET

